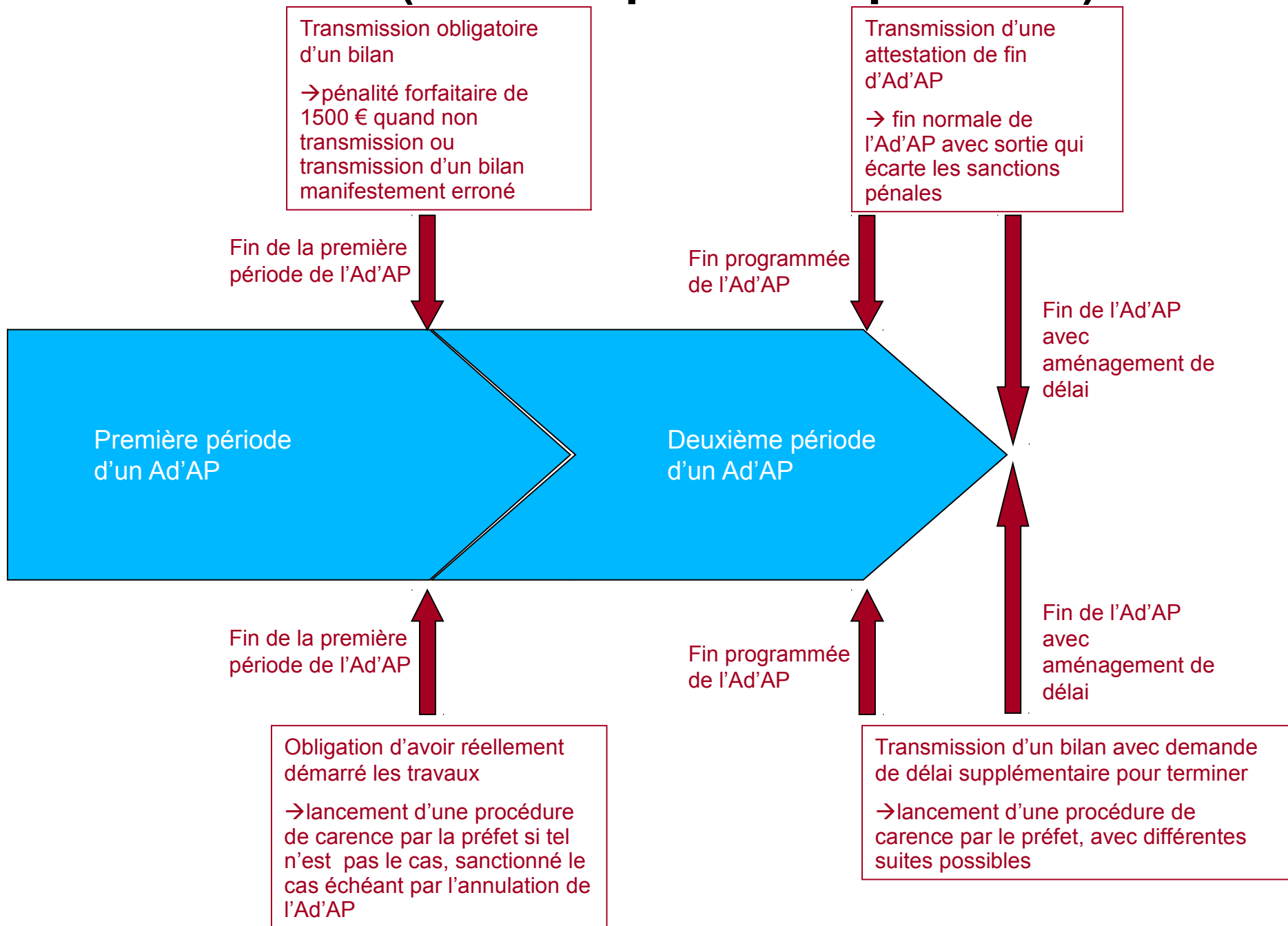


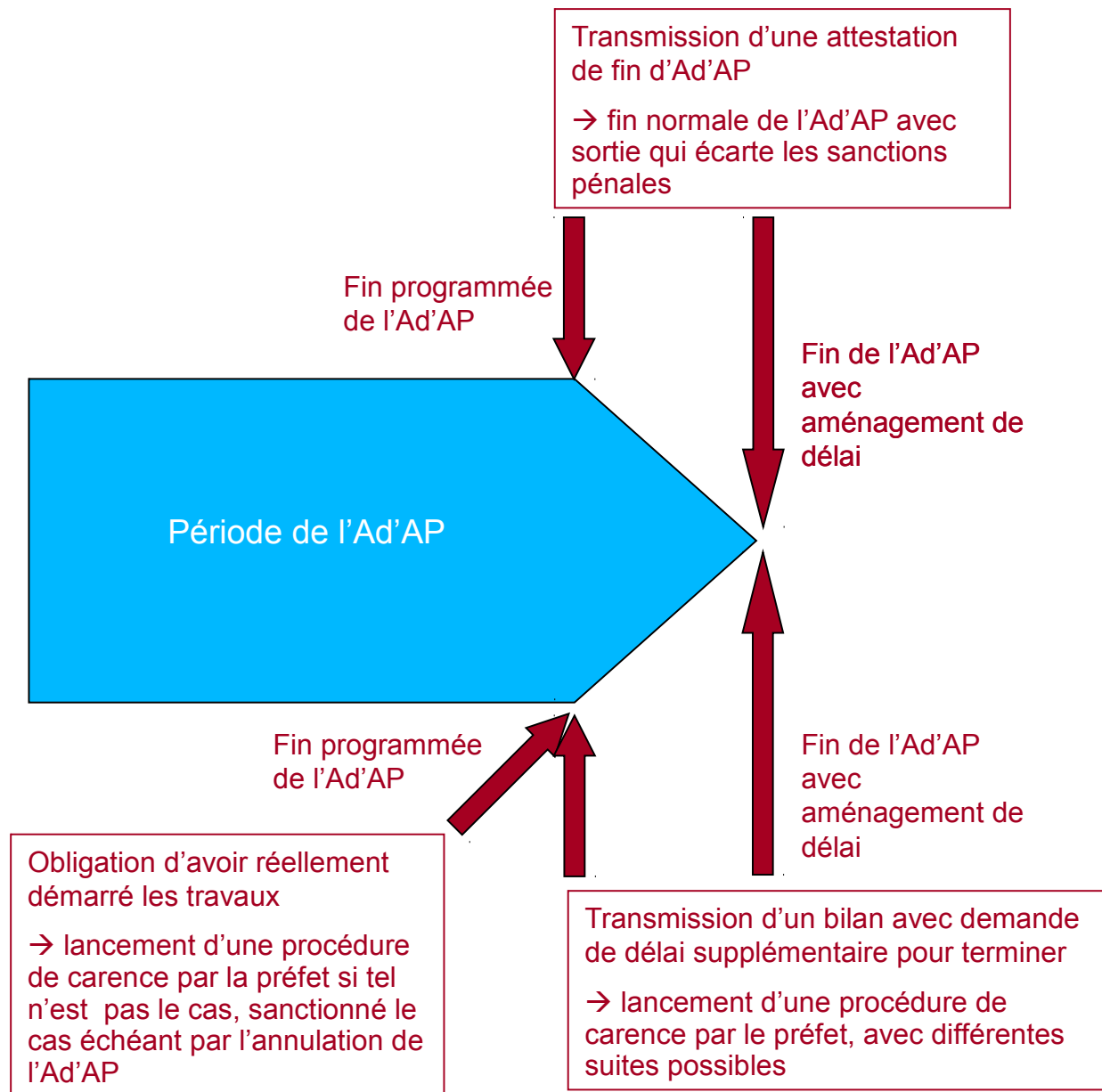
# Quels scenarii possibles pour un dispositif de sanctions ?

- **Objectif des Ad'AP** : *renforcer la dynamique créée par la loi de 2005 en incitant à réaliser les travaux d'accessibilité prévus par les textes*
  
- Scénario de report des sanctions pénales prévues par la loi de 2005 à la fin de la durée de l'Ad'AP
  - Peut être assimilé à un simple délai supplémentaire post-2015 accordé pour réaliser les travaux et ne répond donc pas à la commande politique
  
- Scénario avec alourdissement du plafond des sanctions administratives par rapport aux sanctions pénales
  - N'incite pas à se lancer dans l'Ad'AP puisque le risque financier à y aller est plus fort que le risque pris à ne pas faire d'Ad'AP
  
- Scénario dans lequel le dispositif de sanctions est allégé car les acteurs ont montré leur bonne foi en déposant un Ad'AP
  - Scénario intermédiaire avec un réel caractère incitatif, retenu donc pour la cadrage du dispositif de sanction

# Quels points de contrôle au cours d'un Ad'AP? (Ad'AP à plusieurs périodes)



# Quels points de contrôle au cours d'un Ad'AP? (Ad'AP à une période)



# Procédure de carence

- Le maître d'ouvrage est informé de l'intention d'engager la procédure de constat de carence pouvant entraîner une sanction administrative
  - description des faits qui motivent l'engagement de la procédure
  - invitation à présenter ses observations dans un délai de deux mois
- Un maître d'ouvrage de bonne foi peut avoir rencontré des difficultés pour la réalisation → c'est la CCDSA qui va procéder à un examen approfondi du dossier.
- La procédure doit être contradictoire (écrite et orale) : le maître d'ouvrage est invité à présenter la situation à la CCDSA.
- La CCDSA propose un avis au préfet à l'issue de la procédure.

# Conclusions possibles d'une procédure de carence

- **Lorsque la procédure de carence est engagée à la fin de l'Ad'AP :**
  - A titre exceptionnel et après justifications, un aménagement des délais de l'Ad'AP lorsque les travaux d'accessibilité ont enregistré un retard par rapport à la programmation
    - *utilisable uniquement pour la fin initialement programmée de l'Ad'AP*
  - Un aménagement des délais avec une mise en demeure d'achever les travaux dans un délai déterminé et la constitution d'une provision à cet effet dans les comptes
    - *utilisable uniquement pour la fin initialement programmée de l'Ad'AP*
  - Une sanction financière tenant compte des raisons objectives que le maître d'ouvrage pouvait avoir pour ne pas respecter les engagements pris dans l'Ad'AP
- **Lorsque la procédure de carence est engagée en l'absence de tous travaux à l'issue d'une période intermédiaire de l'Ad'AP :**
  - Annulation de l'Ad'AP

# Montant de la sanction financière qui peut être prononcée en fin d'Ad'AP

- **Sanction modulable :**
  - modulée entre 5% et 20% du montant des travaux non réalisés
  - plafonnée :
    - à 45 000 euros (personne physique) ou 225 000 euros (personne morale) multipliée par le nombre d'ERP de l'Ad'AP
    - à une proportion du budget de l'entité :
      - ✓ 5 % du montant de la CAF<sup>1</sup> d'un maître d'ouvrage privé
      - ✓ 2% du montant des dépenses réelles de fonctionnement de la collectivité territoriale
  
- **en fonction d'une analyse objective des raisons du retard :**
  - difficultés techniques prises en compte
  - contraintes financières également prises en compte
  - situation de départ prise en compte